

Arrêt

n° 102 555 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et J.- F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique musigombe par votre père et mbata par votre mère, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 27 juillet 2012 avec vos deux enfants. Vous avez introduit une demande d'asile le 1er aout 2012.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes membre du parti politique « Démocratie Chrétienne » (DC) depuis le mois d'août 2011. Le 2 juin 2012, vous vous êtes rendue à une marche organisée par le président de votre parti, [D. N.], afin de dénoncer les massacres et viols perpétrés à l'Est du pays. Avant le début même de la manifestation, les soldats ont débarqué afin d'interdire le déroulement de cet évènement. Vous avez été arrêtée et conduite au camp Lufungula où vous avez été enfermée avant d'être libérée le lendemain. Le 10 juin 2012, vous avez rencontré la présidente de votre cellule, [A. N.], et vous lui avez expliqué votre arrestation. Elle vous a conseillé de vous rendre au siège du parti afin d'en parler au président [D.]. Le 26 juin 2012, vous vous êtes donc rendue au siège mais vous avez trouvé beaucoup de personnes à l'entrée. Vous avez donc décidé d'attendre la présidente de votre cellule. Entre temps, les policiers sont intervenus pour disperser la foule. Vous avez été de nouveau arrêtée et emmenée dans un endroit inconnu où vous avez été enfermée dans une pièce. La nuit de votre arrestation, deux personnes sont venues dans votre cellule, et vous ont obligée à accuser [D.] de vous avoir violée, ce que vous avez refusé de faire. Vous avez été violée par des gardes. Le 5 juillet 2012, un gardien vous a fait savoir que toutes les personnes qui venaient dans cet endroit étaient assassinées. Vous l'avez donc supplié de vous venir en aide et vous lui avez donné le numéro de votre oncle. Le 11 juillet 2012, à l'aide de cet oncle et avec la complicité du gardien, vous vous êtes évadée. Votre oncle vous a cachée à Kingasani, chez un ami. Deux jours plus tard, il vous a fait savoir que vous étiez recherchée et que votre maison avait été saccagée. Il a alors commencé à organiser votre départ du pays et c'est ainsi que le 26 juillet 2012, ce dernier vous a fait quitter le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique, en compagnie de vos deux enfants.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation suite à votre participation à la marche du 2 juin 2012. Vous auriez été arrêtée une seconde fois alors que vous vous trouviez devant les bâtiments du siège de votre parti, où vous deviez rencontrer le président [D.] afin de lui rapporter votre précédente arrestation. En cas de retour, vous craignez d'être tuée par vos autorités (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, pp. 10, 11). Or, divers éléments nous permettent de remettre en cause vos assertions.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été détenue deux jours, suite à votre arrestation lors d'une marche à laquelle vous auriez voulu participé le 2 juin 2012, mais qui a été interdite par les forces de l'ordre (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 11). En ce qui concerne cette détention, force est de constater qu'elle ne peut être tenue pour établie et ce, pour les raisons suivantes. Il ressort des informations objectives mises à la dispositions du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde « Information des pays », articles Internet : « Crise à l'Est de la RDC : une marche de l'opposition dispersée à Kinshasa », Afriquinfos, le 2/06/2012 ; « Kinshasa : une marche de soutien aux FARDC et à la population de l'Est a été dispersée », radio Okapi, le 2/06/2012 ; « Prévues samedi dernier à Kinshasa : la marche « Debout Congolais » échouée », 7sur7, le 4 juin 2012), qu'il y a bien eu un rassemblement ce jour-là, mais qu'aucune personne n'a été arrêtée. En effet, la dispersion des manifestants s'est effectuée sans heurts. Confrontée à cette information, vous n'apportez aucun éclairage permettant d'expliquer pourquoi vous en particulier auriez fait l'objet d'une incarcération dans ce cadre, vous contentant de répéter que vous avez été arrêtée et d'autres personnes également (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 16). Dès lors, le Commissariat général ne croit pas en votre arrestation et détention au camp Lufungala pour avoir voulu participer à cette marche.

D'ailleurs un certain nombre de lacunes dans vos propos ont été relevés concernant ces faits. En effet, vous déclarez que cette manifestation a été organisée par [D.], en collaboration avec d'autres partis. Vous expliquez également que le seul but de cette marche était de dénoncer les violences perpétrées à l'Est du pays (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, pp. 13, 14). Cependant, vos déclarations sont à nouveau en contradiction avec nos informations citées plus haut. Tout d'abord, cet évènement n'émane pas de [D.], mais bien du député national, [C. K.]. Etant donné qu'il s'agit de la personne à la base de ce mouvement, il n'est pas crédible que vous n'en ayez jamais entendu parler (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, pp. 15, 16). De plus, il est important de souligner qu'outre les dénonciations des violences à

l'Est, l'autre objectif était de manifester le soutien aux FARDC, dont vous ne savez même pas qui ils sont (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 15). Vous ne savez également pas où devait se rendre les manifestants, ni par où vous deviez passer (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, pp. 14, 15). Enfin, vous ne savez pas que la marche avait été dénommée « Debout Congolais » (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 14). Le fait d'être peu instruite ne peut expliquer de tels manques de connaissances au sujet d'un évènement auquel vous avez choisi de participer de par vos propres convictions (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 15). Ces nombreuses ignorances sur l'évènement à la base de votre demande d'asile continuent d'entamer la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous déclarez avoir été détenue deux semaines dans un endroit inconnu (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, pp. 11 à 13). Or, questionnée sur le trajet pour vous y rendre ou sur des éléments pouvant vous donner une indication de l'endroit où vous vous trouviez, vous déclarez n'avoir rien vu, que c'était une grande maison et que vous ne vous souvenez plus, sans apporter d'autres éléments (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 19). Interrogée sur vos démarches afin de connaître ce lieu, il ressort de vos propos que vous n'en avez effectué aucune, vous contentant de déclarer « je ne comprenais pas, ce n'est pas dans la brousse, mais il y avait des arbres » (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 19). Certes vous avez dit que vous aviez la tête penchée à votre arrivée et qu'il faisait noir au moment de votre évasion (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 19), mais compte tenu de la durée de la détention et du fait d'avoir parcouru l'entrée de cet endroit jusqu'à votre cellule au moment de votre entrée, ainsi qu'au moment de votre évasion, il n'est pas plausible que vous ne puissiez donner plus d'informations. Ensuite, vos déclarations selon lesquelles les gardiens auraient exigé que vous accusiez faussement [D.] de vous avoir violée sont dénuées de sens. En effet, vous ne savez pas pourquoi vous deviez dire cela ni à qui (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, pp. 21, 22). Sans explication probante de votre part, Le Commissariat général reste dans l'incapacité de comprendre les raisons mêmes pour lesquelles vous auriez été détenue. Enfin, invitée à raconter avec le plus de détail possible votre détention, vous avez vaguement répondu « il y avait d'autres cachots, j'entendais des voix qui disaient aux autres détenus qu'on va vous tuer, ils disaient que les gens ne sortent pas, qu'on va mourir. L'autre jour, il y avait un silence, comme si les gens ont été tués », ajoutant « tuer les gens, violer, j'entendais des cris, on les traitait, violait, comme moi » (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, pp. 19, 20). Questionnée ensuite sur vos conditions de détention, vous avez pu uniquement dire: « je restais assise tout simplement, le gardien me donnait un bout de pain le matin avec de l'eau, je pensais souvent à mes enfants, je n'avais pas d'appétit », sans rien préciser d'autre (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, pp. 20, 21). A la question de savoir si vous avez entendu ou vu quelque chose, vous déclarez avoir été violée et avoir entendu des voix (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 21). Mais lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous a marqué en dehors de ces viols, vous ne faites que répéter que vous entendiez d'autres voix. Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez.

Concernant votre profil politique (Démocratie Chrétienne), vous n'avez pas pu démontrer que vos activités revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution. Tout d'abord, vous avez vous-même affirmé que vous n'étiez qu'une simple membre, sans rôle particulier (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, pp. 6, 7). Interrogée au sujet de vos activités, il ressort de vos propos que depuis votre adhésion au mois d'août 2011, vous avez participé à trois réunions (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, pp. 7, 17). Invitée à plusieurs reprises à parler du déroulement de ces réunions, vous ne donnez que peu d'éléments, déclarant que vous ne parliez que de la situation dans l'Est du Congo et le fait que Kabila n'en disait rien (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, pp. 17, 18). Cependant, vous ne pouvez rien dire de cette situation, autre que les faits de notoriété publique, à savoir que les gens sont tués et violés, et que Kabila ne fait rien (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, pp. 15, 17). Notons enfin que vous n'avez même pas voté aux dernières élections (cf. rapport d'audition du 5/12/2012, p. 18). La seule participation à quelques réunions de la DC il y a plusieurs mois ne peut suffire à fonder une crainte raisonnable de persécution de par votre seule sympathie pour ce parti. Cela est d'autant plus vrai que les faits pour lesquels vous déclarez avoir fui votre pays ont été remis en cause.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la

protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée, en conséquence, d'accorder à la requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et, le cas échéant, d'annuler ladite décision.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève ») et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard le caractère lacunaire de ses propos et constate en outre que ses dépositions sont en contradiction avec les informations recueillies par son centre de documentation.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué concernant les carences du récit de la requérante et les divergences constatées entre ses dépositions et les informations en possession de la partie défenderesse au sujet de la manifestation de juin 2012 se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son implication au sein du parti D.C. et sa participation à la manifestation de juin 2012, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée, se contentant pour l'essentiel de réitérer les propos tenus par la requérante lors de son audition par la partie défenderesse.

Ainsi, elle soutient en substance que la presse n'a pas pu être informée de l'ensemble des faits liés à cette manifestation et qu'il est probable que des arrestations ne lui aient pas été rapportées. Elle reste cependant en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation ou de produire des éléments de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse.

La partie requérante justifie ensuite les méconnaissances qui lui sont reprochées par le fait qu'elle ne faisait pas partie des organisateurs de la manifestation et qu'elle s'en est tenue aux informations qui lui ont été communiquées par les membres de son parti. Elle explique également ces lacunes par son faible niveau d'instruction.

Le Conseil estime que le faible niveau d'éducation de la requérante ne peut expliquer à lui seul les incohérences et les lacunes dénoncées. En effet, il apparaît que la requérante a étudié jusqu'en 2^{ème} année du secondaire et est âgée de trente-deux ans (CGRA, audition du 5 décembre 2012, p.5). Il est dès lors peu vraisemblable qu'elle ne soit pas en mesure de donner des informations aussi élémentaires telles que l'identité des organisateurs et les partis impliqués lors de cet évènement ou encore d'expliquer les motifs de cette marche. Par ailleurs, la requérante est également incapable d'expliquer de manière circonstanciée les raisons qui l'ont poussé à prendre part à cette manifestation (idem, p.15).

Le Conseil rappelle, pour sa part, que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au surplus, le Conseil constate que la requérante ne peut expliquer les motivations qui l'ont incité à s'engager au sein du parti D.C. et s'avère incapable de préciser les objectifs du parti ou d'exposer les sujets abordés lors des réunions auxquelles elle déclare avoir assisté (idem, p.17). Il estime par conséquent que les déclarations de la requérante concernant son implication politique sont à ce point peu circonstanciées qu'elles ne peuvent être tenues pour établies.

5.3.3. A titre surabondant, le Conseil constate également le caractère lacunaire de ses propos au sujet de l'arrestation dont elle déclare avoir fait l'objet le 26 juin 2012. En effet, la requérante ignore les raisons de l'intervention des autorités devant le siège du parti, elle ignore les motifs de son arrestation et ne donne que peu de détails concernant son lieu et ses conditions de détention.

5.3.4. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour

déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis un excès de pouvoir, il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Le Conseil constate que dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion du point 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse sans plus de précision, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée* », ni d'*« éléments essentiels »* dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J. MAHIELS